



## FICHE N°12

### LE CONGÉ DE LONGUE MALADIE

#### Mise en place

Un agent en activité ou en détachement souffrant d'une maladie qui le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui nécessite un traitement et des soins prolongés et qui présente un caractère invalidant et de gravité confirmée, peut être placé en congé de longue maladie (CLM).

NB : ces trois critères sont cumulatifs.

Certaines maladies ouvrant droit à un CLM sont fixées par arrêté. La liste n'est pas limitative: un CLM peut être accordé pour d'autres maladies après avis du conseil médical.

La mise en CLM peut intervenir à la demande de l'agent ou de l'employeur si, au vu d'une attestation du médecin du travail ou d'un rapport de ses supérieurs hiérarchiques, son état de santé le justifie.

Le médecin traitant adresse directement au secrétariat du conseil médical un résumé de ses observations et toute pièce justifiant la situation. La demande de CLM est soumise à l'avis du conseil médical. Lors de l'instruction du dossier, celui-ci peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé.

#### Durée

La durée du CLM est de 3 ans maximum pour un même congé. Elle est fixée par l'administration sur proposition du conseil médical. Le CLM peut être utilisé de façon continue ou discontinue. Il est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois.

Un contrôle par un médecin agréé a lieu à des étapes précises, définies par la réglementation. Si l'agent refuse de s'y soumettre, sa rémunération ne lui est plus versée.

Si la demande de CLM est présentée pendant un congé de maladie ordinaire (CMO), la première période de CLM part du jour de la première constatation médicale de la maladie. Le CMO est alors requalifié en CLM.

Après un CLM de 3 ans, l'agent ne peut bénéficier d'un nouveau CLM qu'à la condition d'avoir repris ses fonctions pendant au moins 1 an.

### Rémunération pendant le CLM

	1ère année	2 années suivantes
traitement indiciaire	oui (en intégralité)	oui (moitié)
indemnité de résidence	oui*	oui*
SFT	oui	oui
remboursement de frais professionnels	non	non
primes et indemnités liées aux fonctions	non**	non**
NBI	oui (en intégralité)***	oui (moitié)***

\* si l'agent n'a pas déménagé (dispositions spéciales dans le cas contraire)

\*\* suppression à compter de la notification de l'arrêté de CLM ; pas de rétroactivité

\*\*\* si l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions

NB: si la demande de CLM est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire (CMO), les primes versées pendant le CMO restent acquises.

Les honoraires et les frais médicaux résultant des examens demandés par l'administration, les honoraires de médecin agréé et les frais éventuels de transport pour se rendre à ces examens sont pris en charge par l'administration.

### A l'issue du CLM

Si l'agent est atteint d'une pathologie pouvant donner lieu à un congé de longue durée (CLD), il peut demander à être placé en CLD, dès la fin de sa 1ère année de CLM rémunérée à plein traitement, ou à la fin de ses droits à congé de longue maladie.

Pour pouvoir reprendre ses fonctions à la fin du CLM, il doit fournir un certificat médical d'aptitude à la reprise.

A l'issue d'un CLM de 3 ans, la reprise de fonctions est soumise à l'avis favorable du conseil médical. Lorsque l'avis est défavorable, l'agent est soit reclassé sur un poste compatible avec son état de santé, soit mis en disponibilité d'office jusqu'à ce que son état de santé lui permette de reprendre le travail, soit mis à la retraite pour invalidité s'il est définitivement reconnu inapte à tout emploi.

### Précisions complémentaires

Les effets du CLM sur la carrière sont les mêmes que pour le CMO (cf. fiche n°11). Les obligations de l'agent et ses rapports avec l'employeur sont également les mêmes.